

Comment est calculée la pension d'invalidité au Luxembourg ?

Réponse courte

La **pension d'invalidité** au Luxembourg se calcule selon les mêmes principes que la **pension de vieillesse anticipée**, avec une particularité importante : une projection fictive de la carrière jusqu'à 65 ans.

Le calcul prend en compte deux éléments : les **périodes d'assurance réellement accomplies** jusqu'à la date de reconnaissance de l'invalidité, et une **bonification pour les périodes prospectives** entre la date d'octroi de la pension et l'âge de 65 ans. Cette projection se fait proportionnellement à la densité de carrière entre 25 ans et la date d'invalidité (exemple : si la densité de carrière est de 80%, les périodes prospectives ne comptent que pour 80%).

Le montant de la pension comprend quatre composantes : les **majorations forfaitaires** (montant fixe par année d'assurance, plafonné à 40 ans), les **majorations forfaitaires spéciales** (projection jusqu'à 65 ans), les **majorations proportionnelles** (calculées sur les revenus cotisables), et les **majorations proportionnelles spéciales** (revenus fictifs projetés jusqu'à 55 ans). Le montant minimum garanti représente 90% du montant de référence pour 40 années d'assurance, réduit proportionnellement entre 20 et 40 ans.

Seules les **périodes luxembourgeoises** servent au calcul du montant versé par la CNAP, même si les périodes étrangères peuvent ouvrir le droit. La pension est **soumise à l'impôt** et aux **cotisations d'assurance maladie**. Elle peut être **révisée** si l'état de santé s'améliore ou en cas de reprise d'activité dépassant un tiers du salaire social minimum.

Définition

La **pension d'invalidité** est une prestation mensuelle versée par la **Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)** à l'assuré reconnu définitivement incapable d'exercer sa dernière profession ou toute autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes.

Cette pension vise à compenser la **perte de revenu** consécutive à une incapacité de travail totale et durable, causée par une maladie prolongée, une infirmité ou une usure. Elle intervient après épuisement du droit à l'**indemnité pécuniaire de maladie** (78 semaines sur 104 semaines).

L'invalidité est distincte de l'**incapacité temporaire de travail** (couverte par l'assurance maladie) et de l'**accident du travail** (couvert par l'AAA). Elle relève exclusivement du **régime général d'assurance pension**.

La reconnaissance médicale de l'invalidité est effectuée par le **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)**, qui évalue l'impossibilité totale et permanente d'exercer une activité professionnelle adaptée.

Questions fréquentes

Comment est calculée la pension d'invalidité au Luxembourg ?

La pension d'invalidité au Luxembourg se calcule selon les mêmes principes que la pension de vieillesse anticipée, avec une projection fictive de la carrière jusqu'à 65 ans. Le calcul comprend quatre composantes : les majorations forfaitaires (montant fixe par année d'assurance), les majorations forfaitaires spéciales (projection jusqu'à 65 ans), les majorations proportionnelles (calculées sur les revenus cotisables), et les majorations proportionnelles spéciales (revenus fictifs projetés jusqu'à 55 ans).

Comment sont prises en compte les périodes prospectives dans le calcul de la pension d'invalidité ?

Les périodes prospectives correspondent à une projection fictive de la carrière entre la date d'octroi de la pension et l'âge de 65 ans. Cette projection se fait proportionnellement à la densité de carrière entre 25 ans et la date d'invalidité. Par exemple, si la densité de carrière est de 80%, les périodes prospectives ne comptent que pour 80% dans le calcul.

Que se passe-t-il avec la pension d'invalidité à l'âge de 65 ans ?

À 65 ans, la pension d'invalidité se transforme automatiquement en pension de vieillesse, sans nouvelle démarche administrative ni interruption de paiement. Le montant peut être recalculé si l'assuré a perçu des revenus professionnels pendant la période d'invalidité, mais la transition s'effectue sans nouvelle instruction du dossier.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une pension d'invalidité au Luxembourg ?

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, l'assuré doit remplir quatre conditions : être affilié au régime général de pension luxembourgeois, avoir accompli au moins 12 mois d'assurance au cours des 3 années précédentes, ne pas avoir atteint 65 ans, et être reconnu par le CMSS en état d'incapacité totale et permanente d'exercer sa profession ou toute autre occupation adaptée.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, l'assuré doit remplir **quatre conditions cumulatives** :

Conditions administratives :

- Être **affilié au régime général de pension** luxembourgeois au moment de la constatation de l'invalidité
- Avoir accompli au moins **12 mois d'assurance** (obligatoire, continuée ou facultative) au cours des **3 années** précédant la date de l'invalidité constatée ou de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maladie
- Ne pas avoir atteint l'**âge de 65 ans**

Condition médicale :

- Être reconnu par le **CMSS** en état d'incapacité totale et permanente d'exercer sa dernière profession ou toute autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes

Condition d'activité :

- Avoir **épuisé les droits** à l'indemnité pécuniaire de maladie (maximum 78 semaines sur une période de référence de 104 semaines)
- Renoncer à toute activité professionnelle dépassant un **tiers du salaire social minimum**

Exception importante : La condition de stage de 12 mois n'est **pas exigée** si l'invalidité résulte d'un accident (de quelque nature) ou d'une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant l'affiliation.

Voies de recours : La décision du CMSS peut faire l'objet d'un recours devant le **Conseil arbitral de la sécurité sociale** (délai : 40 jours), puis devant le **Conseil supérieur de la sécurité sociale**.

Modalités pratiques

Le calcul de la pension d'invalidité s'effectue en **quatre étapes** :

1. Détermination des périodes d'assurance :

- **Périodes réelles** : toutes les périodes d'assurance accomplies jusqu'à la date de reconnaissance de l'invalidité
- **Périodes prospectives** : projection fictive jusqu'à 65 ans, calculée proportionnellement à la densité de carrière entre 25 ans et la date d'invalidité

2. Calcul des majorations forfaitaires :

- **Majorations forfaitaires** : montant fixe par année d'assurance (plafonné à 40 ans), soit 1,67 € par année au nombre indice 100
- **Majorations forfaitaires spéciales** : autant de 40èmes du montant de référence (2.085 € à l'indice 100 pour l'année de base 1984) qu'il manque d'années entre le début du droit et 65 ans

3. Calcul des majorations proportionnelles :

- **Majorations proportionnelles** : taux appliqué à la somme des revenus cotisables réduits à l'indice 100 et ajustés selon le facteur de revalorisation
- **Majorations proportionnelles spéciales** : revenus fictifs projetés jusqu'à 55 ans, calculés sur la moyenne des revenus entre 25 ans et le début de la pension

4. Application du minimum garanti :

- Pour **40 années** d'assurance : minimum de **90% du montant de référence**
- Entre **20 et 39 années** : réduction d'1/40ème par année manquante

Formule simplifiée :

```
Pension annuelle = (Majorations forfaitaires + Majorations forfaitaires spéciales + Majorations p  
Pension mensuelle = Pension annuelle / 12
```

Modalités de versement :

| Aspect | Détail |
|----------------------|---|
| Organisme payeur | CNAP (Caisse nationale d'assurance pension) |
| Fréquence | Mensuelle |
| Début du droit | 1er jour de l'invalidité établie ou fin du droit à l'indemnité de maladie |
| Fiscalité | Soumise à l'impôt sur le revenu |
| Cotisations sociales | Cotisations d'assurance maladie applicables |
| Activité autorisée | Maximum 1/3 du salaire social minimum |
| Fin automatique | Reconduction en pension de vieillesse à 65 ans |

Périodes étrangères : Les périodes d'assurance accomplies dans d'autres pays de l'UE ou liés par convention bilatérale sont **prises en compte pour ouvrir le droit**, mais **seules les périodes luxembourgeoises** déterminent le montant versé par la CNAP. Chaque pays verse une pension proportionnelle.

Pratiques et recommandations

Pour l'assuré :

- Constituer un **dossier médical complet** incluant tous les rapports médicaux, certificats d'arrêt de travail et expertises
- Vérifier régulièrement son **relevé de carrière** auprès de la CNAP pour anticiper d'éventuelles lacunes d'assurance
- Introduire la demande de pension **dès la constatation de l'invalidité permanente** par le médecin traitant
- Conserver tous les **documents de correspondance** avec la CNS, le CMSS et la CNAP

Pour l'employeur :

- Informer rapidement le salarié de ses **droits sociaux** dès qu'une incapacité prolongée est constatée
- Accompagner l'assuré dans ses démarches administratives et lui communiquer les **coordonnées des organismes compétents**
- Assurer une **traçabilité complète** des périodes d'incapacité de travail et des déclarations au CCSS
- Ne pas confondre pension d'invalidité et **reclassement professionnel** (qui relève de l'ITM et de la Commission mixte)

En cas de refus :

- L'assuré dispose d'un **délai de 40 jours** pour introduire un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale
- Le recours doit être **motivé et documenté** avec l'ensemble des éléments médicaux
- Une assistance juridique ou syndicale peut être sollicitée pour préparer le recours

Transition vers la retraite :

- À **65 ans**, la pension d'invalidité devient automatiquement pension de vieillesse, **sans nouvelle démarche**
- Anticiper cette transition pour vérifier que le montant reste identique ou s'améliore
- Contacter la CNAP **3 mois avant** les 65 ans pour confirmation du processus

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| Code de la sécurité sociale, articles 171-197 | Régime général d'assurance pension |
| Code de la sécurité sociale, article 186 | Conditions d'ouverture du droit à pension d'invalidité |
| Code de la sécurité sociale, article 187 | Définition de l'invalidité |
| Code de la sécurité sociale, articles 188-194 | Modalités de début, révision et fin de la pension d'invalidité |
| Code de la sécurité sociale, article 216 | Calcul de la pension d'invalidité |
| Code de la sécurité sociale, articles 220-222 | Année de base, facteurs de revalorisation et montant de référence |
| Code de la sécurité sociale, article 225 | Adaptation de la pension au coût de la vie |
| Code du travail, articles <u>L.251-1</u> à <u>L.251-6</u> | Non-discrimination et égalité de traitement |
| Règlement (CE) n°883/2004 | Coordination européenne des systèmes de sécurité sociale |
| Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 | Procédure d'expertise médicale en matière de pension d'invalidité |

La pension d'invalidité se transforme **automatiquement** en pension de vieillesse à l'âge de 65 ans, sans nouvelle instruction du dossier ni interruption de paiement. Le montant peut être recalculé si l'assuré a perçu des revenus professionnels pendant la période d'invalidité.

Point d'attention RH : Ne pas confondre la pension d'invalidité avec la **rente d'accident** versée par l'AAA (et non "pension d'accident du travail"). En cas de cumul, des règles spécifiques de non-cumul s'appliquent, pouvant entraîner une réduction de la pension d'invalidité.

L'expertise médicale relève de la compétence exclusive du **Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS)**, et non de la Caisse nationale de santé (CNS) qui gère uniquement l'assurance maladie et les indemnités pécuniaires.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.